

STATUTS DE L'ASSOCIATION « MONT YOGA »
Application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **MONT YOGA**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association « **Mont Yoga** » a pour objectif de promouvoir la connaissance et le travail du corps à travers la pratique du yoga au service de la santé et du bien-être de la personne. Proposer des cours hebdomadaires, stages, conférences.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Chez Madame Claude CARRON, 165, chemin des Soldanelles 38250 SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE ;
Il pourra être transféré par simple décision du bureau et après ratification lors de l'assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents (personnes physiques)

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation lors de l'inscription. La cotisation est due pour la période scolaire du 1^{er} septembre au 31 août. Renouvelée chaque année.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et précisée dans le règlement intérieur.
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave qui pourrait porter atteinte à l'intégrité des personnes ou au bon déroulement de la pratique, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

lec. JL

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations et du règlement des activités;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° L'association est susceptible d'exercer des activités économiques (code de commerce Article L442-7) tels que vente de produits (huiles, crèmes...), objets (tapis, coussins...), documentation (livres, CD, DVD...) en lien avec son activité.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les membres absents ont la possibilité de se faire représenter par un membre de l'association quel qu'il soit. Chaque membre présent y compris les membres du bureau ne peut prétendre représenter plus d'une voix en plus de la sienne. Le membre absent devra alors s'adresser à un autre membre de l'association pour se faire représenter. Le membre absent devra donner son pouvoir par écrit. L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Le quorum est fixé à la majorité simple pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution du bureau ou de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

ARTICLE 12 – COMPOSITION DU BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de 3 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau peut renouveler chaque année par fraction dès la première année.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Cac. Si.

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Lors de l'assemblée générale, les membres élisent un bureau composé de :

- 1) Un président-secrétaire ;
- 2) Un vice-président;
- 3) Un trésorier(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

L'animateur de l'activité ne peut prétendre à la fonction de trésorier.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaires.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives, à laisser visiter ses lieux d'activités par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits lieux.

Fait à Saint Nizier du Moucherotte, le 2 août 2013.

Sylvie LÉCONTÉ
Présidente - Secrétaire

Claude CARRON
Trésorière

